

## 6.2.

### **Déclaration commune du Conseil des EPF et du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées de la CDIP relative à la reconnaissance réciproque des études accomplies et la réglementation des passages entre les hautes écoles spécialisées (HES) et les écoles polytechniques fédérales (EPF)**

du 17 septembre 1998

#### **Introduction**

Cette déclaration commune servira de guide aux règlements détaillés que les deux types de hautes écoles vont se donner à l'avenir. Il ne s'agit point de promouvoir ou de généraliser ces passages, qui resteront des exceptions. Les deux formations conservent leurs spécificités.

Le principe suivant doit présider à toute réglementation: des exigences supplémentaires, qui vont plus loin que ces lignes directrices, ne sont licites que pour autant qu'elles soient déterminantes pour le succès des études et qu'elles n'aient pas de caractère discriminatoire.

#### **1. Le passage de diplômé-e-s HES à une EPF en général**

Les titulaires d'un diplôme HES désirant entreprendre des études à l'une des EPF dans un domaine qui n'est pas le leur sont admis sans examen au premier semestre.

## **2. Le passage de diplômé-e-s HES à une EPF dans le même domaine d'études**

- a. Un diplômé ou une diplômée HES a en principe la possibilité d'être admis à l'examen de diplôme EPF en deux ans (hypothèse: 2<sup>e</sup> cycle d'études de 4 semestres). Les conditions à remplir, réglées dans le détail par les EPF, suivent les principes ci-après.
- b. L'accès de diplômé-e-s HES au 5<sup>e</sup> semestre des études EPF (hypothèse: 1<sup>er</sup> cycle de 4 semestres) se fait sur dossier et en effectuant un contrôle des connaissances de base qui correspond au deuxième examen propédeutique EPF.
- c. Ce contrôle doit être effectué au plus tard durant l'année qui suit le transfert. Les personnes concernées ayant ainsi l'occasion de rattraper les connaissances de base manquantes.
- d. Les branches ou cours spécialisés déjà suivis avec succès dans les études HES et qui correspondent à la fois par le contenu et les exigences à leurs homologues du 2<sup>e</sup> cycle EPF, sont pris en compte.

## **3. Les diplômé-e-s HES qui visent le doctorat dans une EPF**

Les titulaires d'un diplôme HES qui visent le doctorat à l'une des EPF doivent au préalable acquérir dans la discipline concernée le diplôme EPF ou un diplôme universitaire équivalent.

## **4. L'accès d'étudiant-e-s des EPF aux hautes écoles spécialisées**

Les étudiant-e-s des EPF ayant passé leur premier examen propédeutique sont admis en troisième semestre des filières techniques d'une haute école spécialisée pour autant qu'ils puissent faire valoir une expérience professionnelle.

## **5. L'accès de diplômé-e-s HES aux études postgrades EPF**

- Les cours postgrades EPF sont normalement ouverts aux diplômé-e-s HES; des connaissances spécifiques peuvent le cas échéant être exigées.
- Les cycles postgrades sont accessibles aux diplômé-e-s HES sur dossier; des connaissances scientifiques spécifiques pertinentes au cycle concerné peuvent être exigées, notamment pour les cycles permettant d'obtenir un diplôme postgrade.

## **6. L'accès de diplômé-e-s EPF aux études et cours post-diplôme HES**

Cet accès est libre pour les filières techniques des hautes écoles spécialisées. Le cas échéant, une expérience pratique peut être exigée.

## **7. Non-discrimination des étudiant-e-s HES ayant fait leurs études en Suisse**

Les règles de passage doivent être appliquées d'une manière qui ne désavantage pas des personnes ayant fait des études HES en Suisse par rapport à celles qui, venant d'une haute école spécialisée étrangère, passent dans une EPF.

Version commune approuvée par le Conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP le 11 septembre 1998 et par le Conseil des EPF le 17 septembre 1998.